

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 85 du 25 octobre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 15

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la direction nationale garde-côtes des douanes du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la direction de la maintenance aéronautique du ministère des Armées.

Du 16 septembre 2024

DÉLÉGATION DE GESTION entre la direction nationale garde-côtes des douanes du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la direction de la maintenance aéronautique du ministère des Armées.

Du 16 septembre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 7 9 0 X

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Délégation de gestion du 25 octobre 2021 entre la direction nationale garde-côtes des douanes du ministère de l'économie, des finances et de la relance et la direction de la maintenance aéronautique du ministère des armées.](#)

Référence de publication :

BOC n°85 du 25/10/2024

Entre,

Pour le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD), représentée par l'administrateur général des douanes et des droits indirects Ronan Boillot, désignée « délégant », d'une part ;

et

Pour le ministère des Armées, la direction de la maintenance aéronautique (DMAé), représentée par l'ingénieur général hors classe de l'armement Marc HOWYAN, directeur de la maintenance aéronautique, ci-après désignée sous le terme « délégataire », d'autre part, désignés ensemble ci-après « les parties ».

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3232-15 à R. 3232-21 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les décrets modifiés n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'état et n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2018-277 du 18 avril 2018 modifié fixant les attributions de la direction de la maintenance aéronautique ;

Vu le décret n° 2019-94 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant organisation de la direction de la maintenance aéronautique et modifiant divers arrêtés intéressant le ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires ;

Vu la circulaire d'application du 27 mai 2005 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat (n.i. BO),

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé :

- le délégant, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et d'unité opérationnelle (RUO), confie au délégataire la réalisation d'achats de drones, de prestations de services associées au Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) des aéronefs de la DNGCD et des équipements de missions, des organes, accessoires et équipements (OAE) qui concourent à leur mise en œuvre et la fourniture d'heures de vols d'aéronefs et le MCO associé. A ce titre, le délégant délègue la réalisation, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, d'actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte du délégant :

- de la rédaction des spécifications techniques des actes contractuels, conformément aux fiches d'expression de besoin du délégant ;
- de la préparation, de la notification et de l'exécution des actes contractuels ;
- de la gestion des relations avec les industriels ;
- de l'expression des besoins financiers (autorisations d'engagement - AE - et crédits de paiement - CP) nécessaires pour répondre aux besoins de prestations et d'activité aérienne de la DNGCD ;
- du suivi administratif et financier de l'exécution des contrats (réception des prestations commandées, évaluations, liquidation des factures et solde des paiements...) ;
- de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses correspondantes sur les crédits du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, mis à disposition par le délégant.

Article 3

Obligations réciproques

I – Le délégataire s'engage à :

- exécuter ses obligations dans les conditions et limites fixées par la présente délégation de gestion ;
- associer le délégant à la rédaction des spécifications techniques, des clauses relatives au soutien logistique, des clauses concernant le déroulement des marchés, pour le périmètre qui la concerne ;
- fournir, en tant que de besoin, à la demande du délégant, tout document contractuel des marchés publics concernés par la présente délégation de gestion (cahier des clauses administratives, cahier des clauses techniques, acte d'engagement, ordre de service, etc.) ;
- communiquer au délégant les noms et coordonnées des correspondants du délégataire ;
- rendre compte de sa gestion dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après ;
- assurer l'expression des besoins financiers (autorisations d'engagement - AE - et crédits de paiement - CP) nécessaires pour répondre aux besoins de prestations et d'activité ;
- alerter sans délai le délégant en cas de modification significative des perspectives d'exécution budgétaire annuelle ;
- permettre l'accès, en lecture, dans le système d'information « Chorus », aux engagements juridiques, lignes de postes et pièces jointes associées (pièces du marché, avenants, devis, factures) et pièces comptables (périmètre du comptable des armées) ;
- le cas échéant, insérer dans les marchés éligibles une clause d'obligations comptables soumettant le titulaire à un éventuel contrôle de coût de revient en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2020 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique ;
- prendre en charge la gestion des relations avec les industriels.

II – Le délégant s'engage à :

- exécuter ses obligations dans les conditions et limites fixées par la présente délégation de gestion ;
- fournir en temps utile tous les éléments d'information nécessaires au délégataire pour l'exercice de sa mission et l'expression de son besoin permettant l'élaboration du marché ;
- informer de toute difficulté dans l'exécution du contrat permettant au délégataire d'exercer ses missions vis-à-vis des contractants ;
- en tant que responsable des crédits, effectuer la programmation des AE et CP ;
- s'assurer de la soutenabilité financière des prestations déléguées ;
- alerter sans délai le délégataire en cas de modification significative des perspectives d'évolution des crédits disponibles ;
- procéder, si nécessaire, à la hiérarchisation de ses besoins ;
- mettre en œuvre le contrôle interne financier et veiller à ce que les consultations obligatoires propres au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique aient été conduites ;
- prendre en charge les éventuels surcoûts financiers constatés au titre de l'exécution de tout contrat portant sur les flottes de la DNGCD confiées à la DMAé (y compris les surcoûts résultant de toute transaction ou décision de justice en rapport avec l'exécution des actes contractuels).

Article 4

Exécution financière

I – Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur les codes suivants :

- code programme : 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »
- Domaine fonctionnel : 0302-03
- BOP : 0302- DNGC
- UO : 0302-DNGC-DDGA

Le délégant met à disposition du délégataire une autorisation d'engagement conforme au plafond des crédits prévus pour l'exécution de la prestation

objet de la présente convention.

Le délégant s'engage à procéder à l'habilitation technique et au paramétrage Chorus afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur secondaire.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la présente délégation de gestion.

II – Le contrôle de la soutenabilité budgétaire annuelle et pluriannuelle est réalisé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ces montants feront l'objet d'un contrôle selon les mêmes modalités.

Le contrôle de la soutenabilité budgétaire annuelle et pluriannuelle des actes contractuels est réalisé par le CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le contrôle des actes contractuels et de la comptabilité budgétaire est réalisé par le responsable de la fonction financière ministérielle du ministère des Armées (RFFIM). Le RFFIM s'assure de la transmission des actes contractuels au CBCM pour que ce dernier puisse exercer les contrôles prévus à l'alinéa précédent.

III – Le comptable assignataire près du ministère des armées est l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) du ministère des Armées.

IV – Dans ce cadre, le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans le système d'information financière de l'État (SIFE – Chorus) ;
- la saisine, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur budgétaire dans les conditions déterminées par le contrôleur budgétaire désigné au II ci-dessus ; à ce titre le délégant tient informée le délégataire de toute évolution intervenue dans ces conditions ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans Chorus ;
- le traitement des factures comprenant le traitement dans Chorus de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation, en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle de la qualité de l'information financière au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 5

Modalités de concertation et de pilotage

Un comité stratégique annuel (ou à la demande du délégant ou du délégataire, en tant que de besoin) est institué pour définir notamment les grands objectifs de disponibilité et d'activité des flottes, les plannings de retrait de service.

Un comité de pilotage semestriel (ou à la demande du délégant ou du délégataire, en tant que de besoin) est institué pour assurer notamment un suivi partagé de l'exécution contractuelle et financière, et, de gestion des aléas techniques.

Le pilotage est réalisé dans le cadre d'un dialogue entre les parties comprenant :

- les travaux de programmation physico-financière sur une période de 6 ans (années N+1 à N+6) ;
- les travaux de gestion budgétaire annuelle (année N). Des réunions de concertation sont organisées à la demande du délégant ou du délégataire, en tant que de besoin, pour la réalisation de ces travaux.

L'objectif de la programmation financière est d'identifier les besoins financiers nécessaires pour répondre aux besoins physiques exprimés par le délégant.

Article 6

Les protocoles transactionnels

Dans l'éventualité où l'exécution contractuelle conduirait à envisager la mise en œuvre d'un protocole transactionnel :

- le délégataire pilote le dialogue avec le fournisseur ;
- le cas échéant, le projet de protocole transactionnel est élaboré dans les conditions du ministère du délégant et soumis à ce comité ministériel de transaction ;
- le financement est effectué dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article 3 ;
- le contrôle budgétaire est exercé dans les conditions prévues au II de l'article 4.

Article 7

Communication entre les parties et interlocuteurs désignés

Chaque partie désigne un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés pour l'exécution de la présente délégation de gestion. Les noms de ces interlocuteurs et leurs coordonnées sont tenus à jour pendant toute sa durée.

Article 8

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au RFFIM du MINARM.

En cas de modification portant sur le II de l'article 4, le CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le RFFIM du MINARM signent également l'avenant.

Les annexes 1 et 2 pourront être mises à jour d'un commun accord autant que de besoin afin de prendre en compte les évolutions physico-financières. Elles seront validées par les représentants du délégant et du délégataire.

Article 9

Durée, reconduction, gestion des litiges et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle est renouvelable une fois par décision expresse pour une durée identique.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégataire fournira au délégant, dès la notification de la décision de résiliation, l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 10

Transmission de la délégation aux autorités de contrôle

Une copie est adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la relance, ainsi qu'à la directrice des affaires financières du ministère des armées, en sa qualité de responsable de la fonction financière ministérielle, chargée du contrôle budgétaire internalisé.

Article 11

Abrogation

La délégation de gestion du 25 octobre 2021 entre la direction nationale garde-côtes des douanes du ministère de l'économie, des finances et de la relance et la direction de la maintenance aéronautique du ministère des armées (NOR ARME2103154X), est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 12

Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée aux *Bulletins officiels* des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 16 septembre 2024

Le délégant :

Pour le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

*L'administrateur général des douanes et droits indirects,
directeur national gardes-côtes des douanes*

Ronan BOILLLOT.

Le délégataire :

Pour le ministère des armées :

*L'ingénieur général hors classe de l'armement,
directeur de la maintenance aéronautique,*

Marc HOWYAN.

Délégation de gestion co-signée, au titre du II de l'article 4 de la présente, par :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministérielle près le ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Guillaume GAUBERT.

*L'inspectrice générale de l'administration, directrice des affaires financières,
responsable de la fonction financière ministérielle du ministère des Armées,*

Chloé MIRAU.

ANNEXES

ANNEXE 1.

PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES OBJETS DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

- programme : 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

- BOP/ UO/ activité/ centre de coût

BOP	Domaine fonctionnel	UO	Activité budgétaire	Centre de coût
0302-DNGC	0302-03	0302-DNGC-DDGA	« 030200110103 »	DDIDNGC076
0302-DNGC	0302-03	0302-DNGC-DDGA	« 030200110203 »	DDIDNGC076

- Service exécutant DMAé, DIVEL : D2036W9091

- Codes éOTP associés au matériel des gardes-côtes des douanes :

Aéronef / Matériel	éOTP ¹
Hélicoptère EC 135	D-A335
Beechcraft King Air 350	D-A595
Matériels d'environnement hors missile	D-A947
Equipements de sécurité, de sauvetage et de secours	D-A372
H 160	D-Y160

Drones	D-A515
--------	--------

Au 1^{er} mars 2024, la flotte de la douane se compose de 13 aéronefs répartis comme suit :

- 5 hélicoptères de type EC 135
- 7 avions de type Beechcraft King Air 350 ER
- 1 hélicoptère de type AIRBUS H160.

Notes

1 - Eléments d'Organigramme Technique de Projet

ANNEXE 2. CALENDRIERS DE TRAVAUX FINANCIERS

Calendrier des travaux de programmation	
Echéances	Actions
Début novembre de l'année N-1	Définition et transmission au délégataire par le délégant des besoins physiques de chaque type d'aéronef (parc, ligne, disponibilité, activité aérienne-PLDA) pour les années N+1 à N+6
Début janvier de l'année N	Chiffrage et transmission par le délégataire au délégant des besoins financiers (AE et CP), sous la forme de fiches d'évolution

Début février à fin avril de l'année N	Chiffrage par le délégataire de mesures définies par le délégant
Début mai de l'année N	Emission par le délégataire de la note de sortie de programmation de l'année N, récapitulant les résultats des travaux après arbitrage éventuel du délégant.

Calendrier de la gestion annuelle	
Echéances	Actions
Novembre de l'année N-1	Fourniture au délégataire par le délégant des éléments de cadrage physico-financiers de l'année N
Novembre et décembre de l'année N-1	Préparation de l'entrée de gestion de l'année N
Chaque mois de l'année N	Emission par le délégataire d'un document de suivi physico-financier, comprenant les engagements et paiements réalisées au cours du mois et prévus au cours du trimestre à venir
Février de l'année N+1	Emission par le délégataire du bilan de la gestion de l'année N, comportant notamment les éléments nécessaires au délégant pour l'élaboration de leur rapport annuel de performance (RAP)